



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 1633

Texte de la question

M. Leon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'accueil des enfants en classe maternelle. En effet, l'objectif affiché par le Gouvernement est de favoriser la scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans. Or, cela pose un problème d'effectifs puisque, actuellement, la majorité des classes compte un effectif de trente élèves. Une consigne donnée par un syndicat de l'éducation nationale demande à ses adhérents, directrices et directeurs, de fixer les effectifs pour la rentrée 1993-1994 à vingt-huit élèves par classe. Bien entendu, ces décisions n'étant pas reconnues par l'administration, elles vont donc entraîner une diminution des enfants scolarisés. Il lui demande de bien vouloir l'informer, d'une part, de l'état des dispositions fixant le nombre d'élèves dans les classes maternelles et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre dans l'hypothèse de l'application de cette consigne syndicale qui aboutirait à la non-scolarisation des enfants de trois ans.

Texte de la réponse

Les enfants peuvent être accueillis en école ou classe maternelle à compter de l'âge de deux ans, en fonction des places disponibles, priorité étant donnée aux enfants de trois ans. Il n'existe pas de normes nationales en ce qui concerne le nombre d'élèves par classe. Ainsi qu'il est précisé à l'article 7 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, « le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique paritaire départemental ». C'est également à l'inspecteur d'académie qu'il appartiendra d'apprécier, en fonction des éléments d'information précis dont il disposera sur les effectifs d'élèves à scolariser, les mesures qui devront être prises pour assurer la mise en œuvre des décisions qu'il aura arrêtées dans le cadre de la réglementation précitée.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Léon](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1633

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1482

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2109